

Politique et procédures provisoires d'ESC sur la vaccination contre la COVID-19

Information pour les partenaires et les parties prenantes

1. Excellence en santé Canada (ESC) a-t-il une politique de vaccination?

Oui. Tenant à fournir et à préserver un environnement de travail sain et sécuritaire, Excellence en santé Canada a mis en œuvre une politique provisoire sur la vaccination contre la COVID-19. Il s'agit d'un outil important pour assurer la santé et à la sécurité du personnel, des entrepreneurs, des parties prenantes et de la population en général devant la menace de la COVID-19. La politique se veut aussi cohérente avec la raison d'être d'ESC : « façonner un avenir où chaque personne au Canada reçoit des soins et services de santé sécuritaires et de qualité ». Nos grandes lignes d'action, notre façon de faire, nos perspectives en matière de qualité et de sécurité et nos valeurs, présentées dans notre [stratégie quinquennale](#), ont toutes été prises en compte dans l'élaboration de la politique.

Exemple :

- Les autorités sanitaires s'entendent pour dire que la pandémie n'est pas terminée. Qui plus est, on compte des cas actifs de COVID-19 dans bon nombre de régions où vivent et travaillent les membres du personnel et les parties prenantes d'ESC.
- Dans l'ensemble, nous avons appris beaucoup sur les risques liés à la COVID-19 et les mesures de protection, et les données probantes continuent de s'accumuler. Des innovations efficaces, y compris les vaccins, ont été mises en place et adoptées à grande échelle depuis le début de la pandémie. La promotion de ces innovations cadre à merveille avec l'engagement stratégique d'ESC consistant à **adopter rapidement de nouvelles solutions qui permettent des gains notables au chapitre de la qualité et de la sécurité**.
- L'**inclusivité** fait partie de nos valeurs, et nous remarquons ce qui suit :
 - Certains membres du personnel et certaines parties prenantes d'ESC sont immunodéprimés ou vivent avec des personnes immunodéprimées, ou sont pour d'autres raisons exposés à un risque accru s'ils contractent la COVID-19.
 - Certains membres du personnel d'ESC et certaines parties prenantes vivent avec des personnes qui ne peuvent pas encore recevoir le vaccin, comme des enfants de moins de cinq ans.
- L'**intégrité** est une autre des valeurs d'ESC. Il s'agit, ensemble, d'établir un lien de confiance, de faire des choix éclairés par les données probantes et de favoriser la responsabilité mutuelle.
- Notre stratégie met particulièrement l'**accent sur les soins et services aux personnes âgées ayant des besoins médicaux et sociaux**. Ainsi, le personnel d'ESC aura des contacts avec des personnes ayant un risque élevé d'infection ou de maladie grave ou travaillant elles-mêmes avec des groupes vulnérables, comme les résidents d'établissements de soins de longue durée, les partenaires de soins essentiels ou le personnel de ces établissements.

2. Qui est visé par la politique provisoire d'ESC?

La politique d'ESC s'applique à tout le personnel et à toutes les parties prenantes d'ESC (entrepreneurs indépendants, partenaires, membres du conseil d'administration et des comités,

formateurs, enseignants, patient, visiteurs et autres) qui se présentent dans les bureaux d'ESC, situés au 150, rue Kent, bureau 200, Ottawa (Ontario), qui participent aux événements ou aux activités en personne commandités par ESC ou qui représentent ESC dans des réunions et des événements externes d'ici le 5 septembre 2022.

3. Que considère-t-on comme une « vaccination complète » aux termes de la politique?

Aux termes de la politique provisoire d'ESC, les membres du personnel et les parties prenantes sont considérés comme entièrement vaccinés contre la COVID-19 s'ils remplissent **toutes** les conditions suivantes :

- a) Avoir reçu une série initiale de deux doses et une dose de rappel d'un vaccin approuvé par Santé Canada, ou une combinaison équivalente de vaccins approuvés.
- b) Avoir reçu leur dose de rappel au moins 14 jours avant la présentation de la preuve de vaccination complète.

4. Comment les entrepreneurs et les parties prenantes doivent-ils présenter leur preuve de vaccination?

Durant la période d'application de la politique provisoire (jusqu'au 5 septembre 2022), les parties prenantes doivent présenter une preuve de vaccination complète avant d'entrer dans les bureaux d'ESC, de se présenter à une activité en personne commanditée par ESC ou de participer à toute activité pour le compte d'ESC. L'un ou l'autre des documents suivants constitue une preuve de vaccination valable :

- a) Une version papier ou numérique de la preuve de vaccination démontrant que la personne est entièrement vaccinée.
- b) Un certificat de vaccination avec code QR, s'il y a lieu.

5. ESC conservera-t-il la preuve de vaccination des parties prenantes?

ESC tient à protéger la confidentialité des renseignements personnels. Ainsi, les preuves de vaccination seront uniquement accessibles au personnel d'ESC qui en a besoin aux fins de l'application de la politique. Les parties prenantes seront accueillies par un membre du personnel d'ESC qui demandera à **voir** leur preuve de vaccination pour vérifier leur statut d'immunisation. La preuve de statut d'immunisation des parties prenantes **ne sera pas conservée par ESC**.

5. ESC offre-t-il des mesures d'adaptation aux personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées ou qui ne peuvent pas participer aux événements en personne?

Oui. **Durant la période d'application de la politique provisoire**, ESC continuera d'offrir un accès virtuel à toutes ses réunions en personne pour quiconque ne se sent pas à l'aise de se présenter sur place, ne souhaite pas fournir de preuve de vaccination ou n'est pas entièrement vacciné.

6. ESC a-t-il prévu des exemptions de l'exigence de vaccination?

Oui. Seules les raisons médicales ou liées à un motif protégé par la loi peuvent donner droit à une exemption de la politique. Quiconque souhaite obtenir une exemption doit remplir le

formulaire de demande d'exemption de preuve de vaccination contre la COVID-19 et de mesures d'adaptation, lequel sera fourni sur demande.

Si la demande se fonde sur une raison médicale, la personne doit fournir une preuve écrite, signée par un médecin ou une infirmière praticienne, de l'exemption de la vaccination complète contre la COVID-19 pour raisons médicales, de même que la période durant laquelle ladite exemption est demandée (permanente ou limitée dans le temps). La preuve doit être conforme aux exigences des autorités réglementaires (par exemple, l'[Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario](#) ou le [Collège des médecins et chirurgiens de l'Alberta](#)).